

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: CROIX-ROUGE. AUTRICHE. Loi du 23 août 1912, p. 93. ITALIE. Loi du 17 juin 1912, p. 93. SUÈDE. Loi du 2 juin 1911, p. 94. — HONDURAS. Règlement du 20 septembre 1912 sur les brevets, p. 94.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (.....), p. 95. — LETTRE D'ESPAGNE (J. Pedrerol), p. 99.

Jurisprudence: ESPAGNE. Marque; action en contrefaçon; non-identité, mais analogies propres à produire une confusion, condamnation, p. 101. — Brevet, validité, conditions: nouveauté absolue et invention appartenant au déposant, p. 101.

Congrès et assemblées: ALLEMAGNE. Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle à Leverkusen, p. 101.

Nouvelles diverses: FRANCE. Office national de la propriété industrielle; changement de Directeur, p. 101. — ITALIE. Le nouveau règlement sur les marques, p. 101. — JAPON. Bureau des brevets; changement de Directeur, p. 101. — MEXIQUE. Effets des troubles politiques sur l'application de la Convention, p. 102. — UNION SUD-AFRICAINE. Projets de lois relatifs à la propriété industrielle, p. 102.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (Union des Associations internationales), p. 102. — Publications périodiques, p. 102.

Statistique: DANEMARK. Brevets, 1911, p. 103.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

LOI

concernant

LA PROTECTION DE L'EMBLÈME ET DU NOM
DE LA CROIX-ROUGE

(Du 23 août 1912.)

§ 1^{er}. — La Société autrichienne de la Croix-Rouge et ses sociétés auxiliaires et affiliées, l'Ordre des Chevaliers Teutoniques et l'Ordre Souverain des Chevaliers de Malte ainsi que les personnes désignées par les règlements de ces corporations, sont exclusivement autorisés à employer dans un but commercial, en dehors du service militaire, le signe de la croix rouge sur fond blanc réservé par la Convention de Genève du 6 juillet 1906 au service sanitaire des armées, ou la dénomination de « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève ».

Le Ministère de l'Intérieur peut, d'accord avec le Ministère de la Défense nationale, autoriser d'autres sociétés consacrées au service de santé militaire à employer la croix rouge de la manière indiquée ci-dessus.

§ 2. — Quiconque, sans y être autorisé, fera usage de la Croix de Genève ou

des mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève », ou emploiera cet emblème ou cette dénomination avec des modifications, mais néanmoins de manière à rappeler la Croix de Genève, sera condamné par l'autorité compétente à une amende de cinq cents couronnes au maximum, ou à un emprisonnement d'un mois au maximum.

Les objets illicitement marqués seront saisis, sans qu'il y ait lieu d'attendre le jugement pénal. L'autorité compétente ordonnera l'enlèvement, aux frais du propriétaire, de la dénomination illicite, et confisquera les objets si cet enlèvement n'est pas possible. Les objets confisqués seront mis à la disposition de la Société autrichienne de la Croix-Rouge.

§ 3. — Les autorisations de faire usage de l'emblème ou de la dénomination de la « Croix-Rouge », déjà accordées, ainsi que les droits acquis en matière de marques et de dessins ou modèles dont l'usage serait contraire aux dispositions de la présente loi, sont maintenus jusqu'au 27 septembre 1913, s'ils ne s'éteignent pas auparavant. Jusqu'à cette date, les propriétaires de firmes enregistrées, dans lesquelles sont contenus les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève », devront procéder à la modification indiquée de leur firme, faute de quoi ils y seront obligés à teneur de l'article 26 du code de commerce, et du § 12 de la loi d'application dudit code.

§ 4. — La présente loi entrera en

vigueur à partir du jour de sa promulgation⁽¹⁾.

La loi du 14 avril 1903⁽²⁾, *Reichsgesetzblatt* n° 85, est abrogée.

§ 5. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente loi après entente avec les autres Ministres intéressés.

(*Oesterr. Patentblatt*, 1912, p. 972.)

ITALIE

LOI

sur la

PROTECTION DU SIGNE ET DU NOM DE LA
CROIX-ROUGE

(Du 17 juin 1912.)

CHAPITRE PREMIER

De l'usage illicite du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge

ARTICLE PREMIER. — Quiconque utilise comme emblème, sans l'autorisation du gouvernement, la croix rouge sur fond blanc, ou fait usage de la dénomination « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève », sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 300 à 2000 fr.

Est passible de la même peine quiconque contrefait ou altère l'emblème ou la dé-

⁽¹⁾ La promulgation de cette loi a eu lieu dans le *Reichsgesetzblatt* du 7 septembre 1912, n° LXXV.

⁽²⁾ V. Recueil général, tome V, p. 57.

nomination susdits, ou l'utilise de manière à amener une confusion ou une méprise.

Ces peines sont augmentées d'un tiers si l'emblème ou la dénomination dont il s'agit sont utilisés dans un but de lucre, comme marque ou partie de marque de fabrique ou de commerce, comme insigne ou contre-signé, de quelque manière qu'il soit employé.

ART. 2. — Les produits qui se trouvent dans le commerce munis sans autorisation du signe de la Croix-Rouge ou constituant une contrefaçon de ce signe, seront confisqués.

ART. 3. — L'interdiction prononcée à l'article premier s'applique aussi aux marques, signes ou contre-signes en usage lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutes les marques, insignes ou contre-signes en usage depuis au moins une année lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront encore être utilisés jusqu'au 1^{er} janvier 1915.

CHAPITRE II

De la protection des blessés et malades à la guerre

ART. 4. — Quiconque maltraite ou dépouille des blessés ou malades, même ennemis, ou leur soustrait de l'argent ou quelque objet, sera puni de la réclusion de cinq ans au moins.

Si ces faits sont accompagnés de violence commise sur les personnes, la réclusion sera de quinze ans au moins.

Si le coupable fait partie du personnel de transport ou de secours des blessés ou malades, la peine de réclusion de quinze ans au moins est applicable, et si les faits ont été commis avec violence, la peine est, suivant les circonstances, le cacbot ou la mort après dégradation.

ART. 5. — Est puni de la réclusion de trois à quinze ans, quiconque, à la guerre, usurpe, contrefait ou fait usage sans droit :

- 1° Des insignes, du brassard ou de la dénomination de la Croix-Rouge et d'une manière générale d'autres signes internationaux de neutralité;
- 2° Des signes qui, à l'occasion d'un bombardement, distinguent les hôpitaux et les lieux où sont recueillis les malades ou les blessés;
- 3° Des signes destinés à la protection des bâtiments hospitaliers.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

ART. 6. — Les infractions prévues aux articles 4 et 5 sont de la compétence des tribunaux militaires.

ART. 7. — Le gouvernement du roi est autorisé à étendre, par décret, l'application des dispositions de la présente loi, relative à la protection du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge, aux autres emblèmes, insignes et dénominations analogues, ayant le même but, qui seraient adoptés par d'autres États même non signataires de la Convention de Genève, à condition que ces États garantissent la réciprocité.

Cette loi a été promulguée avec le texte des articles 23, 27 et 28 de la Convention de Genève, du 6 juillet 1906, d'où elle découle.

(Bulletin international des sociétés de la Croix-Rouge.)

SUÈDE

LOI

sur la

PROTECTION DU SIGNE ET DU NOM DE LA CROIX-ROUGE

(Du 2 juin 1911.)

ARTICLE PREMIER. — La Croix-Rouge sur fond blanc ou les mots de « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève », ne peuvent être employés publiquement comme insigne ou dénomination que pour le service sanitaire des armées de terre et de mer, ou, avec l'autorisation royale, par une association ayant pour but le soin des blessés ou des malades en temps de guerre.

ART. 2. — L'autorisation mentionnée ci-dessus n'implique pas le droit d'employer l'insigne ou la dénomination pour des marchandises ou dans un but commercial.

ART. 3. — Le roi peut retirer, si besoin est, l'autorisation accordée à une association.

ART. 4. — Quiconque emploie l'insigne ou la dénomination dont il s'agit pour des marchandises, comme il vient d'être dit, vend ou offre des marchandises portant illégalement cet insigne ou cette dénomination, ou bien prend illégalement cette dénomination dans une raison sociale ou le nom d'une association, ou bien viole les dispositions de la présente loi, est passible d'une amende de cinq à mille couronnes ou de six mois au maximum de prison.

ART. 5. — Les amendes encourues reviennent au Trésor. Elles sont commuées conformément à la loi, si elles ne peuvent être payées intégralement.

ART. 6. — Ce que prescrit la présente loi relativement à l'insigne de la Croix-Rouge s'appliquera, suivant l'ordonnance du roi, à toute marque qui, conformément aux

conventions internationales, indique qu'un navire et son matériel sont destinés aux soins des blessés ou des malades en temps de guerre.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1911; mais il est permis jusqu'au 1^{er} janvier 1915 de se servir d'une marque de marchandises comprenant l'insigne ou la dénomination visés à l'article premier et légitimement employés par un industriel avant la promulgation de la présente loi; est permise également la raison sociale où entre ladite dénomination et qui a été légitimement en usage avant la date ci-dessus.

(Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge.)

HONDURAS

RÈGLEMENT

concernant

LES BREVETS D'INVENTION

(Du 20 septembre 1912.)

ARTICLE 1^{er}. — Jusqu'à ce qu'il ait été établi un office chargé spécialement des brevets d'invention, les demandes de brevets seront adressées à la Secrétairerie d'État du Département du *Fomento*.

ART. 2. — Les inventeurs du Honduras jouiront de la protection de leurs inventions pendant 20 ans et payeront une taxe annuelle de 5 à 10 pesos argent, selon l'importance de l'invention.

ART. 3. — Les inventeurs étrangers qui auront obtenu des brevets dans d'autres pays pourront les faire enregistrer (*incorporar*) au Honduras aux mêmes conditions que les nationaux, en payant comme taxe annuelle d'inscription une somme de 10 à 50 pesos or, selon le cas.

ART. 4. — Pour obtenir ou faire enregistrer un brevet d'invention, l'intéressé se présentera personnellement ou par un mandataire, et fournira les documents suivants :

- 1° Deux exemplaires de la description de l'invention;
- 2° Deux exemplaires du dessin ou de la gravure qui représente l'invention;
- 3° Le pouvoir délivré au mandataire, si l'intéressé ne se présente pas en personne.

ART. 5. — S'il se produit une opposition au cours de la procédure d'enregistrement, on indiquera le nom du pays où le brevet a été obtenu, ainsi que son numéro d'ordre, sa date et sa durée. En pa-

reil cas, l'enregistrement ne se fera que pour la période s'étendant jusqu'à l'expiration du brevet étranger.

ART. 6. — Toute demande reçue par le secrétaire du *Fomento* sera publiée en extrait dans le *Journal officiel* de la République, trois fois en un mois, et le brevet ou le certificat d'enregistrement ne seront délivrés que 90 jours après la susdite publication. Le brevet ne sera pas délivré et l'enregistrement n'aura pas lieu aussi longtemps que l'autorité judiciaire n'aura pas prononcé sur le litige.

ART. 7. — Si la demande est reconnue recevable, il en sera donné communication à l'intéressé, auquel on retournera un exemplaire des dessins et un autre de la description; au bas de cette dernière, on apposera une mention portant qu'il a été pris note de la délivrance du brevet ou de l'enregistrement, selon le cas, dans le registre respectif.

ART. 8. — Les inventions contraires à la salubrité, à la sécurité publiques ou aux bonnes mœurs ne peuvent être brevetées.

ART. 9. — La demande et la description de l'invention dont il est question à l'article 4 du présent règlement seront présentées sur papier timbré de première classe, et resteront déposées, avec les dessins, à la Secrétairerie du *Fomento*.

ART. 10. — Quiconque a obtenu un brevet peut transférer ses droits aux conditions qu'il estime convenables; mais le transfert devra toujours s'effectuer sous la forme d'un acte public, et être enregistré à la Secrétairerie du *Fomento*. Pour obtenir cet enregistrement on présentera l'acte public de cession.

ART. 11. — Les questions soulevées à l'occasion de l'obtention d'un brevet ou de son enregistrement seront soumises aux tribunaux ordinaires. Le juge qui aura statué sur l'affaire enverra à la Secrétairerie du *Fomento* une copie certifiée du jugement, passé en force de chose jugée, décidant en faveur de qui le brevet doit être délivré ou l'enregistrement doit être effectué.

ART. 12. — Les brevets d'invention prennent fin :

- 1^o Pour défaut de paiement de la taxe fixée dans la décision par laquelle ils ont été accordés;
- 2^o Par l'expiration du terme pour lequel ils ont été accordés ou enregistrés;
- 3^o Quand un jugement d'un tribunal ordinaire aura déclaré qu'un brevet a été délivré au préjudice des droits d'une tierce partie.

ART. 13. — Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication. A communiquer.

BONILLA.

Le Secrétaire d'État du Département du Fomento, des Travaux publics et de l'Agriculture :

M. B. ROSALES.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Autriche

LE PROJET DE LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES (1)

Le droit en matière de modèles est actuellement régi en Autriche par la loi du 7 décembre 1858, qui n'a été modifiée que sur deux points par une loi en date du 23 mai 1885, et n'a subi aucun changement depuis cette époque. Cette loi était en son temps une œuvre législative excellente, qui satisfaisait pleinement aux besoins d'alors; mais on s'explique qu'en présence de l'accroissement extraordinaire de l'industrie en général et des industries d'art en particulier, joint au développement général du sens esthétique et de la technique, cette loi soit devenue insuffisante, et qu'elle ne réponde plus depuis longtemps aux besoins du pays. On peut citer parmi les défauts de la loi qui se font sentir de la manière la plus pénible : la courte durée de la protection, qui est de trois ans au maximum, et ne peut pas être prolongée si l'on a choisi au début un terme de protection d'un ou de deux ans seulement; le fait que la juridiction en matière de modèles est attribuée non aux tribunaux, mais aux autorités administratives, dont la procédure peu expéditive est ressentie d'une manière d'autant plus sensible que la durée de la protection est fort courte; l'énergie notoirement insuffisante de la répression pénale exercée par les autorités politiques et la trop grande modicité des peines, qui consistent d'ailleurs uniquement en amendes; l'incertitude de la loi vis-à-vis de certains produits de l'industrie d'art et des modèles d'utilité,

(1) Le projet dont il s'agit désigne sous le nom de « Muster » tant les « dessins » destinés à la décoration de surfaces planes que les « modèles » déterminant la configuration des objets en relief. Si donc, pour nous rapprocher de la nomenclature autrichienne, nous nous servons du seul terme « modèle », — qui d'ailleurs peut aussi désigner en français un dessin destiné à une surface plane, — il est bien entendu que ce terme doit être pris comme équivalant à celui de « dessin ou modèle ».

lesquels ne sont pas exclus de la protection par la loi actuelle, mais ne peuvent être protégés que d'une manière absolument insuffisante, faute de dispositions législatives spéciales. Ces inconvénients joints à beaucoup d'autres ont depuis longtemps fait désirer la modification de la loi, et les travaux entrepris dans ce sens par le gouvernement remontent déjà à l'année 1880. Au commencement de 1894 un projet de loi sur les modèles d'utilité a été publié en même temps que celui relatif aux brevets d'invention, mais a été abandonné dans la suite. Un nouveau projet de loi réglant dans son ensemble la question des modèles a été publié en 1900, et c'est ce projet, remanié pour tenir compte des consultations et avis parvenus à l'administration, qui a été déposé à la Chambre des représentants le 19 juin 1913, accompagné d'un très volumineux exposé des motifs.

Ce projet comprend 86 paragraphes, dont quatre sont consacrés aux dispositions transitoires et finales. Il comprend de nombreuses dispositions empruntées à la loi sur les brevets, soit textuellement, soit avec des modifications plus ou moins importantes. Contrairement à ce qui s'est fait en Allemagne, où la matière des modèles d'ornement et celle des modèles d'utilité sont régies par des lois différentes, le projet de loi autrichien s'applique à ces deux objets. Plusieurs dispositions sont, en effet, communes à l'une et à l'autre; mais sur maints autres points la nature foncièrement différente de ces matières exige qu'elles soient soumises à des règles distinctes.

Le § 1^{er} définit comme suit la notion du modèle : « Constitue un « Muster » au sens de la présente loi tout modèle pour la forme d'un produit industriel, quand cette forme a pour but d'agir sur le sens esthétique (modèle d'ornement), ou de satisfaire à un but pratique (modèle d'utilité). » Pour qu'il y ait modèle d'ornement, il suffit donc qu'il s'agisse d'une configuration déterminée et destinée à agir sur le sens esthétique. Il est indifférent que cette configuration se rapporte à une surface plane ou à une représentation plastique : aussi le projet a-t-il abandonné la distinction, — purement verbale, il est vrai, — que la loi actuelle établit entre dessins et modèles. Il est indifférent que le modèle soit tout à fait simple ou exécuté avec un art parfait, permettant de lui attribuer le caractère d'une œuvre d'art. Ce qui caractérise le modèle d'utilité, c'est qu'il consiste dans l'idée d'une forme propre à assurer l'obtention d'un effet technique. Aucune restriction n'est faite à cet égard, et ni le projet de loi, ni l'exposé des mo-

tifs n'établissent une délimitation entre les modèles d'utilité et les inventions brevetables.

Sont exclus de la protection légale en premier lieu les modèles qui ne sont pas nouveaux. Cela ne signifie pas que chaque modèle déposé doive, avant son enregistrement, être soumis à un examen portant sur sa nouveauté. Un tel examen n'aura pas lieu en règle générale, bien qu'il ne soit nullement interdit par le projet (§ 50); d'après les indications contenues dans l'exposé des motifs, l'examen doit avoir lieu quand le défaut de nouveauté peut être constaté sans investigations spéciales, ce qui revient à dire qu'il ne se fera que dans les cas où l'absence de nouveauté sera évidente. Les intéressés ne pourront faire valoir le manque de nouveauté que par un procès, au moyen d'une action en nullité dirigée contre le modèle enregistré.

La notion de la nouveauté établie par le projet de loi se distingue nettement de celle qui résulte de la loi sur les brevets. Il est vrai que, dans ce domaine également, la nouveauté est détruite quand le modèle a été décrit ou reproduit dans des imprimés rendus publics; quand un produit industriel fabriqué d'après le modèle a été mis dans le commerce, exposé publiquement ou utilisé dans le pays, ou quand le modèle est déjà protégé par un brevet ou enregistré comme modèle, ou a déjà fait avec succès l'objet d'une demande de brevet ou d'un dépôt de modèle. Mais ces divers faits n'entrent en considération que si le modèle faisant l'objet de la publication, de l'utilisation ou de la protection légale rentre dans la « sphère de protection » du modèle dont la nouveauté est en cause. La notion de la « sphère de protection », ainsi introduite dans le droit en matière de modèles, est étrangère à la législation autrichienne et continentale, tandis qu'elle existe déjà dans le droit anglais. Aux termes du § 6 du projet, la sphère de protection s'étend, en matière de modèles d'ornement, aux produits industriels appartenant aux classes de marchandises pour lesquelles la protection a été acquise. Les classes de marchandises doivent être établies par un règlement, et l'exposé des motifs contient le projet d'un tel règlement comprenant 40 classes, par exemple: 2^e classe: tissus; modèles pour tissage; teinture; impression; apprêt; broderies; tapis; couvertures; toiles cirées; linoléums (à l'exception de ceux pour tapisserie); 5^e classe: chapeaux et autres coiffures; 21^e classe: meubles (à l'exception de modèles pour tissus), etc. En matière de modèles d'utilité, la sphère de protection s'étend aux produits industriels dans lesquels la forme protégée sert au même but

pratique. Un modèle ne peut donc être pris en considération comme détruisant la nouveauté d'un autre que lorsqu'il rentre dans la sphère de protection de ce dernier. En conséquence, un modèle d'ornement ne sera dans ce cas que s'il a été publié, employé ou protégé pour des marchandises appartenant à la même classe; et un modèle d'utilité seulement si la même configuration n'avait pas été appliquée à un autre but pratique, ce qui reviendrait à dire qu'on est en présence d'un modèle d'utilité différent.

Même si l'ancien modèle appartient à la même sphère de protection, il s'agit encore de savoir dans quelle mesure l'existence de ce modèle plus ancien, — s'il n'est pas identique au modèle dont la nouveauté doit être examinée, mais en diffère sur certains points, — est propre à détruire la nouveauté du modèle déposé à une date plus récente. L'exposé des motifs répond à cette question en disant que la concordance (donc la destruction de la nouveauté) n'est pas exclue par ce fait que les modèles se distinguent par des modifications de peu d'importance, ou par le fait qu'ils ont été obtenus par des procédés différents. On a cité en particulier, à titre d'exemples: en matière de modèles d'ornement, des reproductions faites à une échelle augmentée ou réduite, ou des changements ne donnant pas l'impression générale d'un cachet original; en matière de modèles d'utilité, des modifications sans importance pour l'obtention du but pratique poursuivi.

L'époque qui est décisive pour l'examen de la nouveauté (priorité) est en principe celle où le dépôt est dûment effectué, c'est-à-dire le moment de l'arrivée du modèle au Bureau des brevets. Le projet de loi prévoit plusieurs exceptions à ce principe; d'autres exceptions résultent des conventions internationales.

Sont exclus de la protection les modèles qui sont nuisibles pour la santé, contraires à la morale ou à l'ordre public, ou propres à induire le public en erreur; enfin, ceux qui consistent en un portrait de l'Empereur ou d'un membre de la maison impériale, dans la représentation d'une décoration, de l'aigle impériale, d'une armoirie publique, ou en une image susceptible de se confondre avec les précédentes, ou qui contiennent une de ces images sans que le déposant soit autorisé à l'utiliser à titre de modèle.

A seul droit à la protection légale l'auteur du modèle ou son ayant cause. La question de savoir si le déposant d'un modèle est l'auteur de ce dernier n'est pas examinée lors du dépôt; c'est, au contraire, à la personne lésée par l'en-

registrement d'un modèle au profit d'un tiers n'y ayant pas droit, qu'il appartient de revendiquer le transfert du droit sur le modèle par une action en révocation. La question de savoir à qui appartient le droit aux modèles faits par des employés, est résolue par le § 5 du projet, dans ce sens que le droit à un modèle établi sur commande et contre rémunération, ou pendant que son auteur était au service d'un établissement industriel, appartient à celui qui en a fait la commande, ou au propriétaire de l'établissement, quand aucun contrat ou règlement de service ne contient de disposition contraire.

Le droit au modèle est acquis par l'enregistrement de celui-ci. Il prend cours dès le lendemain du jour où l'enregistrement a été effectué, et dure au maximum 15 ans pour les modèles d'ornement et 6 ans pour les modèles d'utilité, à la condition que les taxes légales soient acquittées en temps utile. L'enregistrement du modèle confère au titulaire de celui-ci le droit exclusif de munir industriellement du modèle des produits appartenant à la sphère de protection de ce dernier, ou de fabriquer de tels produits d'après le modèle; d'utiliser industriellement des produits fabriqués d'après le modèle et rentrant dans sa sphère de protection, ou de mettre dans le commerce ou d'offrir en vente de tels produits. Comme dans le droit autrichien en matière de brevets, ce n'est pas l'exploitation commerciale, mais l'exploitation industrielle du modèle qui est exclusivement réservée à l'ayant droit, et cela pour manifester d'une manière indubitable que le but de lucre n'est pas un des caractères de l'activité réservée à l'intéressé. D'autre part, l'ayant droit est aussi exclusivement autorisé à utiliser le modèle.

Le droit exclusif du titulaire du modèle est limité par celui du premier usager, c'est-à-dire de celui qui, à l'époque du dépôt, appliquait déjà de bonne foi le modèle dans le pays à des produits industriels rentrant dans la sphère de protection dudit modèle, ou qui avait pris les mesures nécessaires en vue d'une telle exploitation. Le système du droit du premier usager a ainsi été transporté de la loi sur les brevets dans celle sur les modèles. Le premier usager est autorisé à exploiter le modèle, pour les besoins de sa fabrication, dans ses propres ateliers ou dans des ateliers appartenant à des tiers.

Le droit au modèle et celui résultant du dépôt de la demande peuvent faire l'objet d'une transmission. Si c'est ce dernier droit qui est transféré, le droit au modèle sera inscrit dans le registre

au nom de l'acquéreur; les parties peuvent cependant demander que le nom du déposant soit également indiqué dans le registre des modèles et dans le certificat d'enregistrement. Le droit au modèle peut, de plus, faire l'objet d'une mise en gage ou d'une saisie, tandis que le droit résultant du dépôt peut bien être donné en gage par le déposant, mais ne peut être atteint par une saisie. La transmission du droit au modèle et l'acquisition d'un droit de gage sur un modèle sont subordonnées à leur inscription dans le registre des modèles; cette inscription doit être demandée au Bureau des brevets par une des parties, qui présentera à cette administration un document légalisé constatant la transmission ou la mise en gage. Le modèle pourra encore faire l'objet d'un droit d'exploitation (licence), qui peut être stipulé au gré des parties en ce qui concerne sa portée, sa durée et l'étendue du territoire auquel il s'applique. La concession de la licence est parfaite entre les parties dès qu'il y a eu accord entre elles; mais si la licence doit être opposable à d'autres personnes, en particulier à de futurs acquéreurs du droit au modèle, ou si une licence exclusive doit pouvoir être opposée à tous tiers quelconques, elle devra également être inscrite dans le registre des modèles.

On ne peut, d'après le projet de loi, parler sans autre d'une obligation d'exploiter le modèle dans le pays. Cette obligation n'a été prévue que pour le cas où le titulaire du modèle pourvoirait à la consommation nationale par l'importation. Et même dans ce cas, le fait de la non-exploitation ne produit pas son effet *ipso jure*; il ne fait que justifier la révocation du droit au modèle, laquelle ne peut toutefois être prononcée que si quelqu'un intente une action en révocation dudit droit. Les conditions nécessaires pour la révocation sont données (§ 20) quand l'ayant droit (ou un tiers de connivence avec lui) importe de l'étranger des produits correspondant au modèle et rentrant dans sa sphère de protection, au lieu de les fabriquer ou de les faire fabriquer dans le pays sur une échelle correspondant à la consommation nationale. Mais même dans ce cas le droit au modèle ne peut être révoqué que si l'intéressé ne peut justifier son inaction par des raisons suffisantes. Cette obligation d'exploiter conditionnelle et limitée est encore soumise à des restrictions importantes: elle n'est pas applicable en cas d'importation de produits industriels provenant de pays qui accordent la réciprocité, soit en vertu d'une convention, soit par suite de leur législation

intérieure; il en est de même des produits admis à l'importation temporaire pour être soumis à un traitement industriel dans le pays.

Comme nous l'avons déjà dit, le droit au modèle peut être déclaré nul ensuite d'une plainte. Tel est le cas, par exemple, quand il n'y a pas de modèle au sens de la loi, ou que le modèle est exclu de la protection légale. L'annulation du modèle a un effet déclaratif; elle établit qu'aucun droit au modèle n'a jamais existé, et rétroagit jusqu'à la date du dépôt. Chacun peut intenter l'action en nullité. L'action en revendication du modèle fait contraste avec la précédente: elle peut être intentée que par une partie lésée, et cela tant par l'auteur du modèle ou son ayant cause, que par la personne aux descriptions, dessins, modèles, ustensiles ou installations de laquelle le modèle a été emprunté sans autorisation. La décision admettant l'action en revendication laisse intact le statut du modèle, et a pour seul effet de transférer au demandeur les droits se rapportant à ce dernier. A la requête du demandeur, tous les droits de gage ou de licence attachés au modèle peuvent être déclarés déchus. L'action en revendication se prescrit par trois ans en faveur de ceux qui ont acquis de bonne foi un modèle ou un des droits y relatifs.

Une protection temporaire est accordée à des conditions peu onéreuses pour les modèles qui figurent dans une exposition, à condition qu'ils fassent l'objet d'un dépôt régulier dans les trois mois, au plus tard, qui suivent la clôture de l'exposition.

Les ressortissants d'États étrangers qui ne possèdent ni leur domicile, ni un établissement commercial dans le pays ne doivent être admis au bénéfice de la loi que si la réciprocité est garantie. A défaut d'une convention conclue avec l'État en cause, la réciprocité est constatée par une déclaration du Ministre.

Le service des modèles sera centralisé au Bureau des brevets. On constituera dans ce but audit Bureau plusieurs sections nouvelles, savoir des sections des demandes, qui s'occuperont principalement de la liquidation des dépôts effectués; une section des recours, qui prononcera sur les recours formés contre les décisions des sections des demandes, et une section des annulations, qui sera chargée d'examiner et de prononcer sur les demandes en révocation, en annulation ou en revendication de droits en matière de modèles, ainsi que sur les actions en constatation de droits et les demandes relatives aux droits des premiers usagers. — Ces diverses demandes ne peuvent être portées que devant la section des

annulations, et non devant les tribunaux; ce n'est que lorsque la décision judiciaire à résoudre dépend d'une question préjudicielle relative à la validité ou à l'actualité du droit au modèle violé, que le tribunal a la compétence de prononcer par lui-même sur la validité du droit ou sur l'existence de droits d'un usager antérieur, mais en pareil cas la décision s'applique uniquement au litige sur la question préjudicielle. Les décisions de la section des demandes sont rendues non pas en corps, mais toujours par un seul fonctionnaire. En revanche, les sections des recours et des annulations prononcent par collèges, composés différemment selon qu'il s'agit de modèles d'ornement ou de modèles d'utilité. Il n'existe pas d'instance supérieure contre les décisions de la section des recours. Celles de la section des annulations, en revanche, peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour des brevets, laquelle est également constituée différemment selon que l'affaire à juger se rapporte aux modèles d'ornement ou aux modèles d'utilité.

Le projet de loi prévoit la constitution de collèges d'experts, chargés de formuler des préavis dans des questions spéciales. Ces collèges se composeront d'artistes, de connaisseurs, d'industriels, de fonctionnaires attachés aux musées, de techniciens et d'autres personnes familières avec les questions relatives aux modèles. Ces collèges, de même que chacun de leurs membres, sont tenus de fournir au Bureau des brevets ou aux tribunaux des préavis sur des questions douteuses ou controversées du droit en matière de modèles. Les tribunaux sont, de plus, autorisés, quand, après avoir reçu un rapport d'experts, ils le jugent utile ou nécessaire pour éclaircir une affaire, à demander un préavis du Bureau des brevets; le préavis demandé devra alors être fourni par écrit par la section des recours.

Le dépôt d'un modèle doit se faire par une demande écrite devant être présentée en principe au Bureau des brevets. Une ordonnance pourra cependant permettre que ces dépôts soient aussi effectués auprès d'une chambre de commerce et d'industrie. La demande doit indiquer si le modèle doit être protégé à titre de modèle d'ornement ou de modèle d'utilité. Dans le premier cas, elle devra indiquer les classes de marchandises pour lesquelles la protection est demandée; une demande ne peut être étendue à d'autres classes que celles indiquées primitivement qu'aussi longtemps que l'inscription du modèle dans le registre n'a pas encore été ordonnée. Pour chaque dépôt on doit acquitter une taxe de dépôt de 2 couronnes et présenter le modèle soit en nature, soit en image (reproduction du

modèle); ce dernier mode est seul admis si, soit à cause de ses dimensions ou de son poids, soit pour d'autres raisons, le produit industriel ne se prête pas au dépôt en nature. Le dépôt doit en outre être accompagné d'une « revendication du modèle » indiquant exactement et avec clarté : pour les modèles d'ornement, si le produit déposé ou sa reproduction doit être protégé dans son ensemble, ou ce qui constitue le modèle à protéger; pour les modèles d'utilité, leur but pratique et la configuration, — devant être visible dans la représentation du modèle, — qui est destinée à réaliser ce but.

Lors du dépôt de modèles d'ornement on peut demander qu'ils soient tenus secrets. Dans ce cas, la représentation du modèle et la revendication qui détermine l'étendue de la protection doivent demeurer secrets pendant trois ans, de façon que nul autre que les fonctionnaires appelés à s'en occuper d'office ne puisse en prendre connaissance sans l'autorisation du titulaire. Le secret prend fin au plus tard à l'expiration des trois ans, ou déjà auparavant, si le déposant renonce au secret ou si son droit sur le modèle prend fin. En vue d'assurer le secret, le projet exclut toute contestation se rapportant au modèle, comme des demandes en nullité, en révocation ou en revendication, ou des actions en radiation du modèle pour cause de sa ressemblance avec un modèle plus ancien ayant fait, lui aussi, l'objet d'un dépôt secret (§ 20). D'autre part, la protection accordée à un modèle tenu secret est bien moins énergique que celle dont jouissent les modèles accessibles au public. Le titulaire possède, il est vrai, même pendant la durée du dépôt secret, le droit exclusif de faire usage du modèle. Mais en cas de contrefaçon commise pendant la durée du secret, la partie lésée ne peut demander que la cessation de la contrefaçon, la confiscation des objets contrefaits et la transformation des instruments ayant servi à commettre l'infraction. Elle ne peut rien demander de plus et n'a pas droit, en particulier, à des dommages-intérêts. Mais l'intéressé ne peut faire valoir même les droits qui lui sont reconnus, aussi longtemps que le secret dure, et il doit y renoncer avant de pouvoir poursuivre l'infraction. Les contrefaçons commises après l'enregistrement de la renonciation au secret sont traitées comme s'il s'agissait de la violation de modèles accessibles au public.

Pour faciliter l'acquisition du droit sur les modèles d'ornement, le projet de loi a adopté le système des dépôts collectifs (§ 42). On peut réunir jusqu'à 50 modèles en un même dépôt, s'ils émanent tous du même déposant, s'ils sont tous destinés à

des produits appartenant aux mêmes classes, et s'ils doivent tous soit être accessibles au public, soit être tenus secrets. En effectuant un dépôt collectif, on doit joindre à la demande une liste des numéros de fabrique ou des numéros d'ordre des modèles déposés, lesquels devront être munis des mêmes numéros. Le fait que plusieurs modèles sont réunis en un même dépôt ne supprime pas leur indépendance réciproque: chacun d'eux peut faire l'objet d'opérations juridiques distinctes (cession, mise en gage, licence); on peut renoncer séparément à chacun d'eux; de même, les contestations relatives à la validité et à la prolongation du terme de protection ne doivent nullement s'étendre à tous les modèles compris dans un dépôt collectif. Outre la simplification qu'il introduit dans le dépôt, le système du groupement des modèles offre comme avantage principal une notable réduction de frais, car on ne paye qu'une seule taxe de dépôt pour un dépôt collectif, et les taxes annuelles sont considérablement réduites.

Les dépôts de modèles subissent un examen dans la section des demandes. Cet examen porte sur la question de savoir si le dépôt satisfait aux prescriptions légales, si ce qui est déposé est bien un modèle, et si ce modèle n'est pas exclu de la protection. Il n'est pas procédé, dans la règle, à l'examen du modèle au point de vue de sa nouveauté; mais, comme nous l'avons déjà dit, il n'est pas interdit à la section des demandes de se livrer à un tel examen. Aucune demande ne peut être rejetée sans que le déposant ait été entendu. Si le dépôt satisfait à toutes les prescriptions de forme, ou si les irrégularités ont été réparées en temps utile et qu'aucun autre obstacle ne s'oppose à la protection du modèle, celui-ci sera inscrit dans le registre et un certificat constatant son enregistrement sera délivré au déposant. Le registre des modèles, dans lequel on inscrira aussi les transmissions et autres acquisitions de droits relatifs au modèle, peut être consulté par chacun. Les représentations des modèles et les revendications s'y rapportant seront conservées jusqu'à l'expiration de trois ans comptés dès le moment où la protection a pris fin; ils sont également accessibles au public, à moins qu'il ne s'agisse de modèles tenus secrets.

La taxe annuelle doit être payée d'avance pour trois ans à la fois. Elle n'est pas la même pour les modèles d'ornement et les modèles d'utilité, et est fixée comme suit pour les modèles d'ornement: pour la période de la première à la troisième année (premier triennat) 3 couronnes, avec une

augmentation de 3 couronnes pour chaque triennat suivant, en sorte qu'elle s'élève à 6 couronnes pour le 2^e triennat, à 9 pour le 3^e, à 12 pour le 4^e et à 15 couronnes pour le dernier triennat. Pour les dépôts collectifs, la taxe pour le premier triennat est de 10 couronnes pour 10 modèles au maximum, de 20 couronnes pour 11 à 30 modèles, de 30 couronnes pour 31 à 50 modèles, et elle augmente dans ces divers cas de 10 couronnes pour chaque triennat suivant. Si, pour des dépôts simples ou collectifs, on demande la protection pour plus de 3 classes de marchandises, on devra payer la taxe annuelle pour chaque classe suivante. Pour les modèles d'utilité, la taxe est de 30 couronnes pour le premier triennat et de 60 couronnes pour le second. La taxe pour le premier triennat doit être acquittée lors du dépôt, et les taxes suivantes de trois en trois ans, à compter de la date de l'enregistrement du modèle. Elles peuvent être payées après leur échéance, avec une surtaxe de 2 couronnes, au plus tard trois mois après la date où elles sont échues, faute de quoi le droit au modèle prend fin.

Le projet traite en détail de la contrefaçon. Il y a contrefaçon quand quelqu'un, sans y être autorisé, munit industriellement du modèle protégé, ou d'une imitation de ce modèle, un produit rentrant dans la sphère de protection de ce dernier, ou utilise industriellement un produit fabriqué d'après le modèle protégé, ou met dans le commerce ou offre en vente un tel produit. La contrefaçon n'est pas exclue par le fait que le modèle protégé aurait été reproduit avec des modifications peu importantes, ou fabriqué d'après un procédé différent. Toute contrefaçon d'un modèle accessible au public donne droit à une demande en cessation de la contrefaçon, en confiscation des produits contrefaits et en transformation des instruments ayant servi à la contrefaçon, en tant qu'ils se trouvent dans la possession du défendeur. Le contrefacteur est, de plus, tenu de restituer l'enrichissement qu'il a retiré de son acte illicite. S'il y a eu dol de sa part, il devra indemniser complètement le demandeur des pertes qu'il lui a causées, et lui payer, en sus des dommages-intérêts comprenant le gain dont il a été privé, une somme fixée équitablement à titre de réparation pour les ennuis subis et pour d'autres inconvénients personnels (tort moral). Nous avons déjà dit qu'en cas de modèles tenus secrets, le demandeur en contrefaçon n'avait aucun droit à la restitution de l'enrichissement ou à des dommages-intérêts. Tous les droits naissant de la contrefaçon se prescrivent par un an *a tempore scientiæ*,

et au plus tard par trois ans de la date à laquelle la contrefaçon a été accomplie. Si la contrefaçon a été commise en connaissance de cause, il constitue une contravention que les tribunaux peuvent punir des arrêts jusqu'à 3 mois ou d'une amende jusqu'à 1000 couronnes, ou des deux peines réunies. Les poursuites n'ont lieu que sur la plainte de la partie lésée, laquelle pourra aussi obtenir que le jugement prononce la confiscation des produits contrefaits et la transformation des instruments ayant servi à la contrefaçon, en tant qu'ils se trouvent dans la possession de l'inculpé. La confiscation des produits contrefaits et la transformation des instruments doit être prononcée même si la procédure pénale aboutit à la constatation matérielle d'une contrefaçon sans qu'il y ait lieu à une condamnation. Le tribunal peut en outre, si la demande lui en est faite, décider la publication dans les journaux du jugement portant condamnation ou acquittement, et cela aux frais de la partie qui a succombé.

Le projet de loi a emprunté à la loi sur les brevets l'action en constatation de droits (§ 78). Chacun sera donc en droit de faire établir qu'un produit industriel qu'il se propose de fabriquer, de mettre dans le commerce ou d'utiliser, n'empiète pas sur un modèle déterminé, accessible au public. La demande doit être portée en pareil cas devant la section des annulations du Bureau des brevets, et la décision rendue a pour effet d'exclure toute action en contrefaçon du titulaire du modèle ou de son ayant cause contre l'auteur de l'action en constatation à raison de l'utilisation du modèle dont il s'agit.

Enfin, le projet établit un délit consistant dans le fait de munir un produit d'une mention propre à faire croire, contrairement à la réalité, qu'il est protégé par la loi sur les modèles, — ou de faire des annonces commerciales ayant un effet analogue. Ce délit est passible d'une amende de 500 couronnes, qui est prononcée par l'autorité politique.

Les modèles enregistrés sous le régime actuel continueront, après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, à être traités d'après les règles de l'ancien droit. Mais leurs titulaires pourront demander qu'ils soient soumis au droit nouveau. Il convient de noter que cette transformation pourra se faire dès la promulgation de la future loi et s'appliquer même à des modèles dont le terme de protection prendrait fin avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Un second projet de loi, déposé en même temps que celui relatif aux modèles, autorise le gouvernement à régler par la voie d'ordonnances certaines questions de forme

en vue d'assurer l'exécution des accords en vigueur entre l'Autriche et la Hongrie concernant la protection des modèles.

.....R.

Lettre d'Espagne

RATIFICATION DES ACTES DE WASHINGTON.
— AVANT-PROJET DE REVISION DE LA LOI
SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — JURIS-
PRUDENCE

J. PEDREROL,
avocat à Barcelone.

Jurisprudence

ESPAGNE

MARQUE DE FABRIQUE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — NON-IDENTITÉ, MAIS ANALOGIES PROPRES À PRODUIRE UNE CONFUSION. — CONDAMNATION.

(Cour suprême, 8 octobre 1912.)

BREVET. — VALIDITÉ. — CONDITIONS : NOUVEAUTÉ ABSOLUE ET INVENTION APPARTENANT AU DÉPOSANT.

(Cour suprême, 29 février 1912.)

(Voir *Lettre d'Espagne* ci-dessus.)

Congrès et assemblées

ALLEMAGNE

CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À LEVERKUSEN

Le Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, donnant suite à une invitation de la Société des grands établissements F. Bayer et C^{ie}, à Elberfeld et Leverkusen, s'est réuni le 14 juillet dernier, sous la présidence du Directeur général de ces établissements, dans le Casino que la Société a fait construire à Leverkusen pour les séances des divers organes de son administration. Le Congrès inaugurerait en quelque sorte ce somptueux édifice, dans lequel aucune réunion n'avait encore été tenue.

Quoique le programme du Congrès ne comportât que de menues questions plutôt d'ordre administratif, telle que le renouvellement des pouvoirs du Comité directeur, des participants assez nombreux s'y étaient donné rendez-vous, venus surtout de la région industrielle d'Elberfeld, de Düsseldorf et de Cologne, pour reprendre contact, échanger des idées et profiter de l'occasion de visiter les établissements de la fabrique de couleurs et de produits chimiques de Leverkusen. Tous les visiteurs furent impressionnés par la supériorité des installations de la fabrique, par l'ordre et la méthode qui président à la distribution et

à l'exécution du travail, par les mesures de protection et d'hygiène dont sont entourés les ouvriers, par les conditions de bien-être dans lesquelles ils sont appelés à travailler et à vivre, et qui font des établissements de Leverkusen une des plus belles organisations industrielles du continent. Elle groupe près de 7000 ouvriers, 1885 employés et mécaniciens, 320 chimistes et 87 ingénieurs et architectes. Ces chiffres témoignent suffisamment de la puissance de cette ruche industrielle où le Congrès a trouvé durant une journée la plus cordiale hospitalité.

Le Congrès s'est donné rendez-vous à Berne au mois de septembre de l'année prochaine.

Nouvelles diverses

FRANCE

OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CHANGEMENT DE DIRECTEUR

Après 43 ans de services, M. G. Breton, Directeur de l'Office national de la Propriété industrielle, a été, sur sa demande, admis par le gouvernement de la République à faire valoir ses droits à la retraite. En considération de ses grands mérites, M. Breton a été promu au grade de commandeur de la Légion d'honneur et a reçu le titre de Directeur honoraire de l'Office national.

Depuis l'année 1904 il était à la tête de l'Administration française de la Propriété industrielle. Ses premiers soins furent consacrés à l'organisation de l'Office national de la Propriété industrielle, œuvre qu'il accomplit de la manière la plus heureuse. Il voua aussi son attention au développement de la législation française sur la propriété industrielle, et a pris, notamment, une grande part à l'élaboration de la loi qui a entièrement modifié le régime des dessins et modèles.

M. Breton a représenté avec distinction son gouvernement à la Conférence de Washington de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle, et à de nombreux congrès de l'Association internationale. Ceux de nos lecteurs qui ont été en rapport avec lui dans de telles occasions conserveront un bon souvenir de sa cordialité et de son charme personnel.

Par décret en date du 27 avril dernier, le gouvernement français a appelé aux fonctions de Directeur de l'Office national M. Charles Drouets, Sous-directeur des Affaires commerciales et industrielles.

Né en 1872, M. Ch. Drouets, licencié ès-lettres de la Sorbonne et licencié en droit de la Faculté de Paris, a fait toute sa car-

rière administrative au Ministère du Commerce et de l'Industrie, où il est entré, en janvier 1895, à la suite d'un concours, en qualité de rédacteur.

Dans les diverses fonctions qu'il a précédemment occupées au Bureau de la Législation commerciale et des Chambres de commerce, puis au Bureau de la Législation douanière française, M. Ch. Drouets a collaboré activement à la préparation des diverses lois d'ordre économique et commercial intervenues en France au cours de ces dernières années, et notamment à la loi du 29 mars 1910 portant révision du tarif douanier. De plus, il a pris une part importante aux travaux préparatoires des conventions de commerce et de navigation et des arrangements qui ont été signés entre la France et plusieurs pays étrangers, particulièrement la Suisse en 1906, le Canada en 1907, les États-Unis en 1910, le Portugal et le Japon en 1911, etc. A l'occasion de ces négociations commerciales, M. Ch. Drouets a été chargé de plusieurs missions par le Ministère du Commerce, qu'il a également représenté, comme délégué officiel, au congrès de l'Association internationale de la Propriété industrielle qui a eu lieu à Liège en 1905.

ITALIE

LE NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LES MARQUES

La Gazette officielle du royaume d'Italie du 25 juin dernier publie un nouveau règlement d'exécution pour la loi du 30 août sur les marques, qui entrera en vigueur le 20 septembre prochain.

Les principales innovations que ce règlement apporte au régime des marques sont les suivantes : simplification des formalités de dépôt ; établissement de formalités pour les transferts de marques ; indication des preuves à fournir pour établir qu'une marque a été déposée à l'étranger ; publication des marques enregistrées au moyen de clichés typographiques ; refus des marques contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et de celles qui sont propres à tromper le public sur l'origine du produit, et sur le nom du producteur ou du fabricant.

Nous espérons pouvoir publier sans trop tarder une traduction de ce règlement.

JAPON

BUREAU DES BREVETS. — CHANGEMENT DE DIRECTEUR

Nous apprenons à notre grand regret que M. Morio Nakamatsu a été obligé de démissionner pour cause de santé de ses fonctions de Directeur du Bureau des brevets

de Tokio. M. Nakamatsu avait représenté son gouvernement à la Conférence de Washington de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle. Nous formons les vœux les plus sincères pour le rétablissement de sa santé.

S. M. l'Empereur du Japon a appelé M. Saishiro Sakikawa aux fonctions de Directeur du Bureau des brevets.

MEXIQUE

EFFETS DES TROUBLES POLITIQUES SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Pendant les journées de février, où l'on s'est battu dans les rues de Mexico, et durant les semaines suivantes, les communications avec le reste du monde ont été en partie interrompues, et les courriers d'Europe et des États-Unis, qui mettent d'habitude 14 à 18 jours et 5 à 6 jours, respectivement, pour parvenir à la capitale, ont exigé 5 à 7 semaines pour arriver à destination.

On comprend que, dans ces circonstances, bien des demandes de brevets qui, en d'autres temps, seraient arrivées bien à temps pour pouvoir être déposées pendant le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention d'Union, n'aient pu être présentées que quelques semaines après l'expiration de ce terme.

Dans chacun de ces cas, une agence de brevets avait demandé expressément au Bureau mexicain des brevets d'étendre le délai de priorité de façon à compenser le retard dû à la force majeure. Cette Administration a répondu négativement dans les termes suivants: « Notre Bureau a un caractère purement administratif, et l'article 11 de la loi sur les brevets établit que la date du brevet est celle de la demande, en sorte qu'il ne peut être tenu compte de la requête ».

Il paraît évident que l'autorité administrative ne pouvait déclarer inapplicable la disposition de la loi d'après laquelle la date légale du brevet unioniste demandé dans les douze mois de la demande originale est celle du brevet étranger demandé en premier lieu. La seule manière de sauvegarder les intérêts des inventeurs du dehors eût été, croyons-nous, d'amener le *pouvoir législatif* à déclarer que, pour une certaine période, le droit de priorité serait appliqué même aux demandes de brevets unionistes déposés après l'expiration des douze mois, si l'on pouvait établir qu'elles avaient été mises à la poste à une date qui eût permis, dans les circonstances ordinaires, de les recevoir à temps pour les déposer dans le délai normal.

UNION SUD-AFRICAINE

PROJETS DE LOI RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La commission instituée pour reviser et codifier certaines lois de l'Union Sud-Africaine vient de déposer son rapport final, qui contient les projets de lois sur les brevets, les dessins et les marques de fabrique devant être soumis au Parlement.

Le projet de loi sur les brevets reproduit les traits essentiels de la proclamation du Transvaal sur la matière, avec d'importantes additions tirées des lois de la Grande-Bretagne et de l'Australie.

Les projets de lois sur les dessins et les marques de fabrique reproduisent principalement les dispositions des lois britanniques avec des emprunts faits à celles de l'Australie, particulièrement en ce qui concerne les dispositions transitoires.

D'après l'avis de MM. D. M. Kisch & Co, de Johannesburg, à qui nous devons ces renseignements, il s'écoulera neuf mois au moins, et plus probablement douze mois avant que ces projets ne soient adoptés, et il est probable qu'avant cela, plusieurs de leurs dispositions auront été modifiées ou radicalement altérées.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

ANNUAIRE DE LA VIE INTERNATIONALE, 1910-1911, publié par l'*Union des Associations internationales*. Bruxelles 1912, à l'Office Central des Associations internationales, 2652 p. 17 × 25 cm.

Cet *Annuaire*, fondé en 1905 par M. Alfred Fried, a été édité jusqu'en 1907 par l'Institut international de la Paix. Depuis 1908, il est continué, sur un plan élargi, avec le concours de la Fondation Carnegie et du susdit Institut de la Paix, par l'Union des Associations internationales.

L'édition actuelle complète les renseignements contenus dans le volume consacré à la période 1908-1909, et comprend un grand nombre de textes conventionnels, de statuts d'associations internationales, de comptes rendus des congrès de telles associations, etc. Cette publication est une mine précieuse où doivent puiser tous ceux qui désirent se renseigner sur la « Vie internationale », tant publique que privée.

En ce qui concerne l'Union pour la protection de la Propriété industrielle, l'*Annuaire* reproduit la Convention de l'Union, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la Conférence de Washington de 1911; mais elle ne donne le texte modifié ni

de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance, ni de celui relatif à l'enregistrement international des marques. Il est vrai que les changements apportés à ces actes ne sont pas considérables; mais certains d'entre eux ont une réelle importance pratique, et il serait fâcheux qu'ils échappent aux chercheurs consultant l'*Annuaire*.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse, 2 fr. 50; étranger, 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

DANEMARK

A. Demandes déposées et leur résultat

	1906	1907	1908	1909	1910	1911	TOTAL DE 1894 à 1911
Demandes déposées	1951	1983	1872	2159	2247	2267	28,705
» rejetées	561	577	486	686	687	379	8,779
» retirées	60	97	78	75	87	30	976
Demandes traitées par une commission spéciale . . .	27	17	18	28	22	1	364
Demandes rejetées	20	11	14	18	5	—	277
» retirées	—	2	1	1	—	—	7
En cours de procédure . . .	—	—	—	2	45	1249	1,296
Demandes publiées	1296	1335	1310	1368	1414	598	16,864
Oppositions	55	47	43	56	47	17	585
Demandes rejetées	6	6	6	7	6	1	82
» retirées	52	85	111	100	85	17	849
En cours de procédure . . .	—	—	—	—	86	374	460
Brevets principaux délivrés	1181	1182	1140	1185	1163	194	14,746
Brevets additionnels délivrés	57	62	53	76	74	12	727

D. Brevets pour lesquels a été invoqué le droit de priorité prévu par la Convention d'Union du 20 mars 1883

1895 à 1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	Total
106	21	12	67	145	186	159	174	165	81	139	1269

PAYS	1909		1910		1911		1894-1905	
	Brevets demandés	Brevets délivrés	Brevets demandés	Brevets délivrés	Brevets demandés	Brevets délivrés	Brevets demandés	Brevets délivrés
Danemark	1028	418	1034	417	1020	100	11,307	4,415
Islande	—	—	1	1	1	—	7	2
Allemagne	553	394	602	400	598	53	8,222	4,843
Argentine	1	1	3	2	1	1	15	13
Autriche	29	22	27	17	39	1	615	375
Belgique	17	11	20	12	26	2	338	217
Bésil	—	—	—	—	—	—	4	1
Chili	—	—	—	—	—	—	8	5
Chine	—	—	1	—	—	—	2	—
Espagne	2	2	—	—	6	—	28	16
États-Unis	91	77	106	68	108	5	1,581	1,177
France	66	48	76	45	98	6	1,127	698
Grande-Bretagne	124	105	136	102	128	11	1,825	1,262
Canada	2	1	5	3	1	—	55	38
Nouvelle-Galles du Sud	6	5	3	2	8	—	46	25
Nouvelle-Zélande	2	1	6	4	9	—	57	34
Victoria	3	2	9	8	7	—	74	55
Autres colonies britan- niques	4	3	1	1	2	—	32	23
Hongrie	19	12	22	14	18	6	223	144
Italie	10	7	18	12	14	2	207	127
Norvège	36	25	27	21	19	4	466	322
Pays-Bas	12	10	11	8	5	1	173	118
Russie	25	17	18	13	15	1	285	173
Finlande	2	2	4	2	10	—	78	43
Suède	110	88	100	76	108	9	1,649	1,174
Suisse	16	9	10	5	22	3	254	160
Autres pays	1	1	4	4	4	1	27	13
Totaux	2159	1261	2244	1237	2267	206	28,705	15,473

E. Durée des brevets

[illegible]

Année de la délivrance	Brevets		
	principaux	additionnels	Total
1895 à 1910	13,446	651	14,097
1911	130	76	1,376
Totaux	14,746	727	15,473

F. Tableau des brevets délivrés⁽¹⁾, classés par branche d'industrie

Numéro et objet de chaque classe	Brevets délivrés		Numéro et objet de chaque classe	Brevets délivrés	
	1911	1895 à 1911		1911	1895 à 1911
1. Traitement des minerais	2	14	47. Éléments de machines	35	549
2. Boulangerie	5	74	48. Travail des métaux, chimique	4	41
3. Industrie du vêtement	20	115	49. Travail des métaux, mécanique	22	286
4. Éclairage, sauf celui à l'électricité	23	391	50. Meunerie	11	77
5. Mines	—	14	51. Instruments de musique	5	58
6. Bière, eaux-de-vie, etc.	12	182	52. Machines à coudre et à broder	4	67
7. Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.	9	58	53. Aliments	13	248
8. Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	19	209	54. Objets en papier, etc.	24	115
9. Brosserie et pinceaux	1	24	55. Fabrication du papier	3	46
10. Combustibles	3	95	56. Harnais	2	31
11. Reliure	1	34	57. Photographie	11	133
12. Appareils et procédés chimiques	28	308	58. Presses, etc.	2	23
13. Chaudières à vapeur	28	254	59. Pompes	4	73
14. Machines à vapeur	25	249	60. Régulateurs pour moteurs	1	29
15. Imprimerie	27	314	61. Sauvetage	6	69
16. Fabrication des engrais	3	26	62. Exploitation des salines	—	—
17. Production de la glace et du froid	6	91	63. Sellerie, carrosserie, automobiles, vélocipèdes	52	622
18. Fabrication du fer	5	24	64. Ustensiles d'auberge	29	387
19. Constructions des chemins de fer et routes	15	128	65. Construction navale et marine	28	354
20. Exploitation des chemins de fer	29	415	66. Abatage	7	49
21. Appareils et machines électriques	85	1114	67. Aiguisage et polissage	3	32
22. Matières colorantes, vernis, laques, etc.	7	112	68. Serrurerie	32	269
23. Huiles et graisses	8	98	69. Outils tranchants, etc.	1	22
24. Chauffage industriel	22	246	70. Articles pour écrire, dessiner, peindre, etc.	8	108
25. Machines à tresser et à tricoter, etc.	1	47	71. Chaussures	13	119
26. Fabrication du gaz	7	346	72. Armes à feu, projectiles, travaux de défense	52	658
27. Souffleries et ventilation	9	54	73. Corderie	—	4
28. Tannerie	2	37	74. Signaux	17	125
29. Fibres textiles	1	22	*75. Chimie (fabrication en grand comme celle de la soude)	—	16
30. Hygiène	17	170	75. Sculpture, peinture, beaux-arts	4	42
31. Fonderie	5	43	76. Filature	2	34
32. Verre	6	86	77. Articles de sport, etc.	25	119
33. Articles de voyage	9	57	78. Explosifs, etc.	8	120
34. Machines, ustensiles, etc., de ménage	66	560	79. Tabac, etc.	2	99
35. Appareils de levage	5	87	80. Poterie, ciments, etc.	25	378
36. Chauffage et ventilation	18	289	81. Moyens de transport et emballage	20	190
37. Construction	32	290	82. Séchoirs, rôtissage, etc.	2	83
38. Travail et conservation du bois	20	246	83. Horlogerie	3	34
39. Corne, ivoire, etc.	17	94	84. Travaux hydrauliques, etc.	4	42
40. Métallurgie	12	82	85. Conduites d'eau et canalisation	9	119
41. Chapellerie et feutres	—	4	86. Tissage	9	95
42. Instruments	38	436	87. Outils	2	33
43. Avant 1901: Vannerie	—	1	88. Moteurs à vent et à eau	11	75
43. Après 1901: Appareils de contrôle et encaisseurs automatiques	36	171	89. Fabrication du sucre et de l'amidon	3	39
44. Mercerie et articles pour fumeurs	12	114	Totaux	1376	15,473
45. Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, zootechnie	123	1184	Le contenu de cette classe a été attribué, depuis 1901, à la classe 12.		
46. Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	39	352			

⁽¹⁾ Les chiffres ci-dessus comprennent à la fois les brevets principaux et les brevets additionnels.